SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL de BEYREN-LES-SIERCK
du 15 décembre 2021 à 19h30 réuni en mairie

Compte rendu de réunion

Présents : M. Philippe GAILLOT, M. Gaël MENEGHIN, M. Alain IMMER, M. Philippe GUINDT, Mme. Isabelle OGER, Mme. Céline THILL, M. Christophe VIEIRA, M. Alain WALLERICH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Jean SIVEC a donné pouvoir à M. Alain IMMER
Mme. Bénédicte VALANCE a donné pouvoir à M. Alain IMMER
M. Jérôme BRUN a donné pouvoir à M. Philippe GUINDT

Absents excusés n'ayant pas de donné pouvoir :
Mme. Delphine DEBAILLEUL
M. Julien PERREIRA
M. Olivier REUTER

Absents non excusés :

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et prie Messieurs les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire.

Madame Isabelle OGER est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions et les accepte.

Le Conseil à l'unanimité approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal du 11 octobre 2021.

Ordre du jour :

1. Confirmation de l'accord sur l'adhésion des communes de Contz-les Bains et Haute-Kontz au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à compter du 1er janvier 2022 ; et nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire au 1er janvier 2022.
2. Avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma de mutualisation entre les communes membres de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.
3. SODEVAM : Avenant N°4, à la concession d'aménagement du lotissement communal « LE CLOS », relatif à l'apport en nature constitué des terrains communaux apportés par la commune.
4. Lotissement « LE CLOS », cession par la commune de terrains communaux.
5. SFR : Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain de la commune.
6. Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe au 1er janvier 2022, cette création concerne le poste de secrétaire de mairie ; la secrétaire occupant actuellement le poste d'Adjoint Administratif Territorial par suite de sa mutation du 01/01/2021.
7. Modification du Plan Local d'Urbanisme. (PLU) relative aux places de parking.
8. Convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'accompagnement de la commune dans la sélection d'un bureau d'étude pour la modification du PLU.

9. Reprise de provision pour charges de fonctionnement courant, afférente à des loyers impayés.
10. Constitution de provisions pour dépréciations des comptes de tiers, relatives à des loyers impayés.
11. Débat sur la protection sociale complémentaire destinée à couvrir les risques santé et prévoyance, en application de l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021.
12. Dénomination de la salle au rez-de-chaussée du 63 rue de l'Église dédiée aux activités d'Associations de la commune.
13. Appel à projet Sécurité Routière.
14. Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE et Règlement d'intervention du service informatique.
15. Divers.

1. **Confirmation de l'accord sur l'adhésion des communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à compter du 1er janvier 2022 ; et nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire au 1er janvier 2022 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu la délibération du 28 mai 2019 du Conseil communautaire acceptant l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz,

Vu la proposition d'accord local effectuée lors de la séance du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL/1-040 en date du 8 octobre 2021 portant adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à la CCCE à compter du 1er janvier 2022,

Considérant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs par l'intégration des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités territoriales impose de procéder aux opérations de recomposition de l'organe délibérant des EPCI en cas d'extension du périmètre de l'EPCI,

Considérant que la répartition des sièges peut se faire de deux manières :
- soit selon le droit commun de façon « automatique », à la suite de plusieurs opérations dont les modalités sont définies aux II, III, IV, V et VI de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale des celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (majorité qualifiée),
Cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des II, III et IV du même article.

Considérant la nécessité de confirmer les dispositions relatives à l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz, ainsi que le choix de l'accord local aux communes membres de la CCCE, au vu des délais dépassés suite à la pandémie de COVID-19, et du renouvellement des conseils municipaux intervenu depuis lors,

Considérant la nécessité de transparence dans l'application des principes de démocratie locale,

Considérant la proposition d'accord local retenue, en son temps,

Considérant qu'à défaut d'accord, le droit commun s'applique,

Communes	**Population municipale 2016**	**Pour mémoire : Répartition selon le droit commun**	**Répartition proposée**
Hettange-Grande	7636	13	13
Cattenom	2694	4	6
Volmerange-les-Mines	2170	3	4
Roussy-le-Village	1350	2	3
Entrange	1247	2	2
Boust	1217	2	2
Zoufftgen	1208	2	2
Rodemack	1204	2	2
Kanfen	1154	2	2
Puttelange-lès-Thionville	957	1	2
Breistroff-la-Grande	694	1	2
Escherange	604	1	1
Gavisse	566	1	1
Mondorff	537	1	1
Beyren-lès-Sierck	527	1	1
Basse-Rentgen	471	1	1
Berg-sur-Moselle	430	1	1
Fixem	423	1	1

PG

Hagen	365	1	1
Evrange	239	1	1
Haute-Kontz	586	1	1
Contz-les-Bains	509	1	1
TOTAL	**26788**	**45**	51

Considérant cet exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :
- **de confirmer son accord sur l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à compter du 1er janvier 2022,**
- **d'accepter la proposition d'accord local de répartition ci-dessus sur la base de 51 sièges,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- **confirme son accord sur** l'adhésion **des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à compter du 1er janvier 2022,**
- **accepte la proposition d'accord local de répartition ci-dessus sur la base de 51 sièges,**
- **autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches à l'exécution de la présente délibération.**

2. **Avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma de mutualisation entre les communes membres de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs :**

Chaque membre du Conseil a préalablement pris connaissance du projet de schéma de mutualisation entre les communes membres de la CCCE, l'adhésion de la commune au schéma de mutualisation n'entraine pas d'adhésion automatique à tous les services qui seront proposés. Chaque projet sera discuté et une adhésion à certains services mutualisés comme le groupement de commande, les paies, ou un pool de secrétaires seront potentiellement envisageable et soumis le moment venu à l'approbation du Conseil communal.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-39-1,

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 donnant communication du projet de schéma de mutualisations aux conseillers communautaires,

Vu le courrier du Président de la CCCE en date du 8 octobre 2021, sollicitant la présentation du schéma de mutualisation en vue de recueillir l'avis du conseil municipal de Beyren-Lès-Sierck,

PG

Considérant les dispositions de l'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations des services de l'E.P.C.I. et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services pour la durée du mandat. Ce dernier prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'E.P.C.I. et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Considérant la transmission du rapport pour avis à chacun des conseils municipaux, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de schéma sera approuvé par délibération du Conseil communautaire. Par suite, il est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Considérant que chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de la Communauté de Communes au Conseil Communautaire,

De ces éléments, il est généralement considéré que le projet de schéma de mutualisation est :

- Un outil de rationalisation des moyens dévolus au cadre communautaire en liaison directe avec les moyens dont disposent les communes membres en mettant en perspective et en adéquation les projets communautaires et lesdits moyens, notamment au travers de la mise en place d'une véritable gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences à l'échelle communautaire,
- Un outil de perspective, le rapport devant inciter les élus communautaires à réfléchir en amont au niveau de services attendu sur le territoire, à la mise en adéquation des moyens humains avec les actions qu'ils souhaitent développer, à l'évolution sur la mandature des modes opératoires retenus pour l'ensemble des compétences du bloc local afin de garantir la meilleure coordination possible des administrations, la mutualisation des moyens devant viser non seulement la rationalisation, mais également l'optimisation des moyens dans un cadre budgétaire restreint.

- Un outil de pilotage administratif et politique de la démarche d'ensemble : au-delà des modes de gouvernance de la mutualisation qui seront fixés dans le schéma, ce dernier en dressant un bilan des actions déjà entreprises, en retenant les perspectives à venir, en indiquant les indicateurs de suivi, véritables outils de pilotage servant le projet de territoire.

Considérant que le contenu du schéma de mutualisation peut s'étendre de la mise en place de quelques actions à la traduction d'un projet politique plus ambitieux. En tout état de cause, il doit viser à répondre à l'impératif légal de mesure de l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs du bloc communal d'une part, et sur les dépenses de fonctionnement d'autre part.

PG

Considérant que ce projet de schéma de mutualisation constitue le cadre adapté pour évaluer les effets de la mutualisation sur les budgets de fonctionnement agrégés de l'E.P.C.I. et des communes membres.

Considérant le projet de schéma de mutualisation ci-annexé,

Considérant cet exposé,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation entre les Communes membres et la CCCE,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **émet un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation entre les Communes membres et la CCCE,**
- **autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
-

3. **SODEVAM : Avenant N°4, à la concession d'aménagement du lotissement communal « LE CLOS », relatif à l'apport en nature constitué des terrains communaux apportés par la commune :**

L'avenant N° 4 porte sur l'apport en nature constitués des terrains communaux apportés par la commune pour la réalisation du lotissement communal "LE CLOS". Le prix du m² reste inchangé, la modification porte sur les surfaces mises à jour suite à l'arpentage des terrains.
Le montant de l'apport en nature des terrains est de 77.581 € au lieu de 76.680€.
Les autres clauses restent inchangées.

Monsieur le Maire expose la demande de la Sodevam concessionnaire du lotissement communal.

L'article 24.5 du contrat de concession ainsi que les articles 1 et 2 des avenant N°1, N°2 et N°3 sont modifiés comme suit :

L'apport en nature constitué par les terrains communaux de Beyren-lès-Sierck est composé :

- De la parcelle 216/65 section 5 de 980m² à 30 euros/m², soit pour montant de 29 400 euros HT ;
- De la parcelle 196 section 5 de 1 606m² à 30 euros/m², soit pour un montant de 48 180 euros HT ;
- De la parcelle 224 (extraite de la parcelle 211, anciennement 123) section 5 de 81m² correspondant à une partie du chemin communal racheté à l'euro symbolique.

Le boni d'opération modifié dans l'avenant N°3 de la convention est donc actualisé et passe ainsi à 122 581 euros. Ce montant comprenant les 77 581 euros de terrains communaux, la rémunération forfaitaire prélevée en 2020 de 15 000 euros et les travaux cités dans le préambule pour 30 000 euros.

PG

Au-delà il sera réparti entre la collectivité et l'aménageur à raison de 80% pour la collectivité et 20% pour l'aménageur.

Les autres clauses du contrat de concession initial ainsi que des avenants N°1, N°2 et N°3 demeurent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 mai 2011 octroyant la concession d'aménagement du lotissement communal à la Sodevam,

Vu la délibération du 11 avril 2018 validant l'avenant N°1 à la concession d'aménagement du lotissement communal,

Vu la délibération du 26 juin 2020 validant l'avenant N°2 à la concession d'aménagement du lotissement communal,

Vu la délibération du 16 septembre 2021 validant l'avenant N°3 à la concession d'aménagement du lotissement communal,

Après avoir pris connaissance de l'avenant N°4 au contrat de concession,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, arrête les positions suivantes :

Article 1 : il est décidé de valider l'avenant N°4 à la concession d'aménagement de la Sodevam,

Article 2 : M. le Maire est autorisé à signer l'avenant N°4 à la concession d'aménagement du lotissement communal à la Sodevam, du 06 juillet 2011,

Article 3 : il est dit que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 4 : M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. **Lotissement « LE CLOS », cession par la commune de terrains communaux : Autorisation de signature d'un acte de transfert de Foncier Communal :**

Monsieur le Maire expose :

- Par délibération du 23 décembre 2010, la commune a pris la décision de réaliser un lotissement communal sur le lieu-dit « Fakenwiese » situé à l'est de la commune,
- Par délibération du 21 mai 2011, la commune a décidé d'attribuer la concession à la SODEVAM Nord Lorraine,

Le contrat de concession prévoit une inscription au titre des participations en nature de la Collectivité à l'opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme et qui sera versée sous forme d'une participation en nature, constituée de l'apport de terrains dont la collectivité est propriétaire inclus dans le périmètre de l'opération, cadastrés, savoir :

- Section 5 n°216/65 lieudit FAKENWIESE d'une contenance de 9,80 ares,
- Section 5 n°196/66 lieudit FAKENWIESE d'une contenance de 16,06 ares,
- Section 5 n°224/123 lieudit DONNENBERG d'une contenance de 0,81 ares.

PG

Conformément à l'article 16-4 du Contrat de concession.

Il est prévu que la participation en nature par apport du foncier communal de l'opération soit valorisée en fin de cette dernière par restitution à la collectivité du résultat pour la part excédent l'apport en nature constitué par les terrains communaux selon les modalités de l'article 24.5 du contrat de concession.

Dans ce cadre, la commune de BEYREN LES SIERCK doit apporter à titre de participation en nature de la collectivité à la deuxième tranche de l'opération d'aménagement concernée.

Soit une superficie totale de 26,67 ares.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité (à modifier en fonction) :

- D'accepter le transfert de propriété des parcelles susvisées conformément au traité de concession,
- De désigner l'office notarial de Maître Olivier LAURENT, notaire à CATTENOM (Moselle) 18 avenue du Général de Gaulle pour la rédaction de l'acte de transfert de propriété
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

5. **SFR : Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain de la commune :**

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'ARCEP, et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée, la Commune de BEYREN-LES-SIERCK (57570) a été retenue dans la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, pour l'année 2020, au titre du dispositif de couverture ciblée.
Dans chaque zone, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites.
L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la Commune de BEYREN-LES-SIERCK (57570) qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de la Commune.
Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Le conseil municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités de la convention détaillée ci-dessous,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4 et R 2241-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2221-1 et suivants, R 2122-1 et suivants, et R 2222-5 ;

PG

VU le courrier du 02 février 2021 de Monsieur le Préfet de la Moselle à Monsieur le Maire de Beyren-Lès-Sierck ;
VU le courrier du 11 février 2021 de Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques adressé à Monsieur le Maire de Beyren-Lès-Sierck;
VU la nécessité de permettre l'amélioration de la couverture en téléphonie 4G sur notre commune, dont la mission a été confiée par le Département à la société SFR ;

CONSIDERANT que dans le cadre l'amélioration de la couverture en téléphonie 4G, la société SFR sollicite l'accord de la commune de Beyren-Lès-Sierck pour procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications, par la signature d'une convention d'occupation du domaine public non routier ;

SUR AVIS des conseils communaux en leurs séances des 12 février 2021, 02 avril 2021 et du 16 septembre 2021;

1. ACCEPTE :

- la conclusion avec la société SFR d'une convention d'occupation du domaine public communal sur la parcelle communale cadastrée n° 76 section 34 située lieu-dit Schafelchen pour l'installation d'une antenne et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications, et fixant les modalités suivantes :

- **durée** : pour une durée de douze années avec reconduction tacite par périodes successives de 6 années sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois au moins avant chaque échéance.
  La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :
  - En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de télécommunications par SFR ;
  - En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
  - En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.
    Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

  Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

- **loyer – indexation** : **ARTICLE 12 : <u>LOYER - INDEXATION</u>**
  1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de **1.500 € Nets** (Mille-cinq-cents Euros Nets), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance ;
  2) Le loyer visé ci-dessus augmentera d'un pour cent (1%) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.
- **responsabilité** : les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal.

6. **Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe au 1er janvier 2022, cette création concerne le poste de secrétaire de mairie ; la secrétaire occupant actuellement le poste d'Adjoint Administratif Territorial par suite de sa mutation du 01/01/2021 :**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du grade de la secrétaire de mairie, Madame Elodie WARCHOL, en poste depuis le 01/01/2021, (son grade actuel n'étant pas en lien avec le poste de secrétaire de mairie), il convient de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe (une demande d'avance de grade sera demandé en janvier au centre de gestion).

Monsieur le Maire fait part des difficultés d'assurer pleinement le secrétariat de mairie compte tenu du poste à 20 heures semaine. L'arrivée à partir de 2022 de plus de 50 logements rendra la situation intenable, il conviendrait d'augmenter les horaires de travail, pour palier à la surcharge de travail.

Afin de ne pas perturber, le travail de la secrétaire et compte tenu du développement des échanges et traitements en numérique, l'ouverture au public ne sera pas modifiée. Nous maintenons la possibilité de demander des rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public.

Après différents échanges **Monsieur le Maire propose à l'Assemblée** la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet, soit 26/35ème pour effectuer les missions liées aux fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1er janvier 2022.

PG

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2022

SERVICE					
FILIERE	**CADRE D'EMPLOI**	**GRADE**	**ANCIEN EFFECTIF** (NOMBRE)	**NOUVEL EFFECTIF** (NOMBRE)	**DUREE HEBDOMADAIRE**
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	0	0	26 HEURES
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1	20 HEURES

Le poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe sera pourvu après accord du Centre de Gestion que nous solliciterons pour l'avancement de grade de Mme Warchol Élodie et corrélativement pour la suppression du poste d'Adjoint Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint administratif principal, en raison du changement de grade de la secrétaire de la mairie de Beyren-lès Sierck ;

DECIDE d'adopter à l'unanimité des membres présents la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés,

PREVOIT d'inscrire au budget de l'année 2022 les crédits correspondants.

7. **Modification du Plan Local d'Urbanisme. (PLU) relative aux places de parking :**

La Commission Urbanisme pour donner suite à sa réunion du 17/11/2021 propose la modification du Plan Local d'Urbanisme relative aux places de parking pour les véhicules motorisés comme suit :
- **Dans les secteurs Uc :** logement (collectif ou individuel) : 2 emplacements
- **Dans les secteurs Ud, Udr et Udnc :** logement (collectif ou individuel) : 3 emplacements
- **Dans les Zones à urbaniser** : logement (collectif ou individuel) : 1 emplacement par tranche de 50 m2 avec un maximum de 3 emplacements

Le Conseil à l'unanimité est favorable à ces propositions de modifications du PLU

8. **Convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'accompagnement de la commune dans la sélection d'un bureau d'étude pour la modification du PLU :**

Le Conseil Municipal souhaitant une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernant le stationnement.

Le CAUE a été sollicité afin d'aider la commune dans la recherche d'un bureau d'études pour la modification du PLU.

Monsieur le Maire, soumet une convention de mission d'accompagnement entre la Mairie de Beyren-Lès-Sierck, représentée par Monsieur Philippe GAILLOT, Maire et Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE), représenté par sa Présidente, qui a pour objet d'accompagner la commune de Beyren-Lès-Sierck dans la sélection d'un bureau d'études pour la modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Contribution de la collectivité : Une contribution de 500,00 euros est demandée à la collectivité pour participation aux frais engagés par le CAUE pour la réalisation de la mission.

Durée de la convention : la présente convention sera signée pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission, jusqu'au choix du bureau d'étude.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, un maire adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. **Reprise de provision pour charges de fonctionnement courant, afférente à des loyers impayés :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2, et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Monsieur le Maire indique que par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil a accepté de provisionner la somme de 20.000 euros par suite d'impayés de loyers. Cette somme forfaitaire a été ajustée à un montant total de 25.891,59 euros, qui est inscrite en dépenses de fonctionnement au compte 6541 « créances admises en non-valeurs » et en recettes de fonctionnement au compte 7815 « Reprises sur provision ».
Monsieur le Maire propose de mettre à jour les provisions et de reprendre cette provision qui ne correspond plus à la situation actuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'effectuer une reprise de provision pour risques pour un montant de 25.891,59 euros,
- d'imputer ce montant à l'article 7815 du budget communal.

10. **Constitution de provisions pour dépréciations des comptes de tiers, relatives à des loyers impayés :**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le risque de non-recouvrement de dettes concernant des loyers impayés et de créances ORANGE.

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer des provisions pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.
Un courriel du 20 août 2021 du Centre des Finances Publiques rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 16%.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépenses de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants).

Ces provisions pourront faire l'objet de reprises au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciations des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présumé est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le Comptable Public.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, Monsieur le Maire propose de provisionner

- la somme de 3.900,95 euros correspondant à 16% du montant de loyers impayés suivant l'état joint des créances de plus de 2 ans transmis par la Direction des Finances Publics le 20 août 2021,
- la somme de 31,85 euros correspondant à 16% du montant de créances de la société Orange suivant l'état joint des créances de plus de 2 ans transmis par la Direction des Finances Publics Le 20 août 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2, et R2321-3,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

- Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

- Considérant le risque d'irrécouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

DECIDE :

- de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 3.932,79 euros
  - pour un montant de 3.900,95 euros pour des créances concernant des loyers réputés non recouvrables,
  - pour un montant de 31,85 euros pour des créances de la Société Orange réputées non recouvrables.
- d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune.

PRECISE : que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

11. **Débat sur la protection sociale complémentaire destinée à couvrir les risques santé et prévoyance, en application de l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Ainsi à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, la commune devra obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par nos agents.

Monsieur le maire a transmis par Email à chacun des conseillers la documentation du Centre de gestion permettant de prendre en compte les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire et ses finalités.

Concernant la mise en place d'une convention de participation pour le risque santé, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, par délibération en date du 24/11/2021, a décidé d'engager une démarche de mise en concurrence, avec effet au 1er janvier 2023.
Le CDG (Centre de Gestion) mettra en œuvre cette procédure qui devra permettre de proposer une convention de participation, ainsi que de permettre une parfaite mutualisation du risque, gage de stabilité des conditions financières.

Une convention pour couvrir le risque santé sera soumise au cours du 4ème trimestre 2022 aux collectivités et une délibération finale, précédée de deux avis du Comité Technique sera proposée afin de décider ou non de la souscription au contrat proposé.

Au 1er janvier 2025 une participation obligatoire des employeurs à minima de 20% d'un montant fixé par décret pour la complémentaire « prévoyance »
Au 1er janvier 2926 une participation obligatoire des employeurs à minima de 50% d'un montant fixé par décret pour la complémentaire « santé »

Le Conseil Municipal donne acte des documents qui lui ont été remis et des échanges qui ont eu lieu.

12. **Dénomination de la salle au rez-de-chaussée du 63 rue de l'Église dédiée aux activités d'Associations de la commune :**

Monsieur le Maire souligne que la salle au rez-de-chaussée du 63 rue de l'église dédiée aux activités d'associations de la commune ne porte pas de nom.
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, d'attribuer un nom à cette salle.
Monsieur IMMER indique que l'école qui occupait précédemment cette salle s'appelait Ecole du Petit Pont en référence au passage et au pont au-dessus du cours d'eau Beyren qui relie la rue de l'Eglise et la rue de La Fontaine.

Après avoir délibéré sur différents noms proposés, le conseil municipal :
- Approuve à l'unanimité des membres la dénomination « Salle du Petit Pont ».

13. **Appel à projet Sécurité Routière :**

La préfecture de Moselle lance un appel à projets qui a pour objectif de soutenir des actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Bien que la CCCE n'ait pas la compétence Sécurité Routière, il a été suggéré que l'élaboration de ces actions pourraient être un projet communautaire.
M. la Maire soumettra cette proposition à la CCCE.

Une personne habitant Les Résidences de Gandren a fait part de la conduite trop rapide des livreurs.
L'installation d'un radar pédagogique avec alimentation, rue des Vergers, a été suggérée et retient l'accord unanime du Conseil.

L'achat d'un tel radar est à inscrire au budget 2022, et sera validé si les finances le permettent.

14. **Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE et Règlement d'intervention du service informatique :**

Par Email du 1er décembre 2021 Monsieur le Maire a transmis le projet de convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE ainsi que le règlement d'intervention du service informatique afin de recueillir les avis et observations.

Des échanges interviennent sur les différents points notamment à son article 4 le tarif de 10 euros pour le déplacement et les 30 euros de l'heure de la prestation, qui y sont prévus.

Cette convention ne prévoit pas actuellement, de back-up ailleurs que dans les communes. Il n'y a pas de serveur ou cloud externe. Monsieur le Maire fera part de cette carence aux services de la CCCE.

Le Conseil à l'unanimité donne un avis favorable à ce projet de convention.

15. **Divers :**

1- **EAU** :

Des échanges concernant la gestion des cours d'eau interviennent. Il est noté les actions de la CCCE au niveau du pont à sortie de Gandren, qui favorisent l'écoulement de l'Altbach à ce niveau. L'entretien des services de la CCCE au niveau du pont entre la rue de Sierck et rue du Moulin permet de préserver la biodiversité tout en facilitant l'écoulement de l'eau. Monsieur le maire rappelle qu'n programme d'investissements conséquent sur les 10 ans à venir sera soumis au budgets de la CCCE.
Nous demanderons aux services de la CCCE d'avoir une présentation du programme à intervenir concernant l'Altbach.

2- **Nom de rue pour lotissement Le Clos tranche 2** :

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Une nouvelle rue est désormais matérialisée dans le Lotissement « Le Clos » Tranche 2 et il est donc nécessaire de lui attribuer un nom. Cette rue relie en sens unique la rue Roger LEICK, de la parcelle 211 section 5 à la parcelle 135 section 5 donnant sur la route départementale RD64 en face de la parcelle 116 section 5 ;
Il est proposé au Conseil Municipal de nommer cette voie : « Rue Claude SEITER » ancien maire de 2001 à 2008 en son honneur et pour les services qu'il a rendu à la commune.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de nommer cette voie : « Rue Claude SEITER »

3- **Budget Catt'Mômes 2021** :

Le budget de l'Association les Catt'Mômes a été révisé et corrélativement les appels de subventions aux communes.
Les budgets révisés prennent en compte le réalisé au 31 août 2021 ainsi que le prévisionnel révisé de septembre à décembre 2021.
Conformément à la convention qui lie la commune et l'association périscolaire des Catt'Mômes, le Conseil Municipal à l'unanimité :
VALIDE le décompte du 3ème acompte de subvention 2021, qui fait ressortir un excédent de versement de 5.064,77 euros au titre de l'année 2021 après déduction des 2 premiers acomptes versés en janvier et octobre :

- Accueil Périscolaire (APS) : excédent de 7.256,88 euros / Le budget révisé s'élève à 14.847,12 euros,
- Accueil Loisirs Automne (AL) : 948,90 euros à verser / La subvention est répartie en fonction des heures enfant de chaque commune,
- Accueil Mercredis récréatifs (MR) : 1.243,11 euros à verser / Le budget révisé s'élève à 2.560,31 euros

DECIDE que l'excédent de 5.064,77 euros sera imputé sur le solde de l'année 2021 à verser courant du 1er trimestre 2022, et dans le cas où un excédent subsiste, il sera reporté en déduction du 2ème acompte 2022.

4- **Bilan sur les 2 ans de mandat :**

Il est proposé d'échanger sur le sujet lors d'un prochain conseil.

Fin de séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 : à 22h15

MAIRIE de BEYREN-les-SIERCK (Moselle)